

ORGANISME CANADIEN DE RÉGLEMENTATION DU COMMERCE DES VALEURS MOBILIÈRES
PROJET DE RÈGLE 3100 – CONDUITE DES AFFAIRES
PROJET DE RÈGLE 3200 – COMPTES DE CLIENTS

TABLE DE CONCORDANCE

Numéro et titre de la Règle actuelle	Article, paragraphe, alinéa ou sous-alinéa		Nouveau numéro de règle	Nouveaux article, titre et description	Paragraphe, alinéa ou sous-alinéa	Commentaires
Nouvelle disposition			Règle 3100	Art. 3101 Introduction	(1)	[Nouveau]
Règle 29 : Conduite des affaires	29.01	2 ^e paragraphe	Règle 3100	Art. 3102 Conduite des affaires	(1)	
Règle 1300 : Contrôle des comptes	1300.02	(a)	Règle 3100	Art. 3102 Conduite des affaires	(2)	
Règle 1300 : Contrôle des comptes	1300.01	(a)	Règle 3100	Art. 3102 Conduite des affaires	(3)	
Règle 1300 : Contrôle des comptes	1300.01	(o)	Règle 3100	Art. 3102 Conduite des affaires	(4)	[Modifié] L'article précise maintenant que l'obligation de diligence voulue que le courtier membre doit remplir s'applique autant aux ordres reçus qu'aux recommandations visant les opérations
Règle 17 : Capital minimum, conduite des affaires et assurances des courtiers membres	17.14		Règle 3100	Art. 3103 Conformité avec l'ensemble des règles applicables	(1) et (2)	
Règle 29: Conduite des affaires	29.06		Règle 3100	Art. 3104 Conflit d'intérêts	(1) et (2)	
Nouvelle disposition			Règle 3100	Art. 3105 à 3159 réservés		[Nouveau]
Règle 1500 : Manuel sur les normes de conduite	1500.01	(a)	Règle 3100	Art. 3150 Manuel sur les normes de pratique	(1)(i)	

Numéro et titre de la Règle actuelle	Article, paragraphe, alinéa ou sous-alinéa		Nouveau numéro de règle	Nouveaux article, titre et description	Paragraphe, alinéa ou sous-alinéa	Commentaires
Règle 1500 : Manuel sur les normes de conduite	1500.01	(c)	Règle 3100	Art. 3150 Manuel sur les normes de pratique	(1)(i)	
Règle 1500 : Manuel sur les normes de conduite	1500.01	(a)	Règle 3100	Art. 3150 Manuel sur les normes de pratique	(1)(ii)	
Règle 1500 : Manuel sur les normes de conduite	1500.01	(c)	Règle 3100	Art. 3150 Manuel sur les normes de pratique	(1)(ii)	
Règle 1500 : Manuel sur les normes de conduite	1500.01	(a)	Règle 3100	Art. 3150 Manuel sur les normes de pratique	(1)(iii)	
Règle 1500 : Manuel sur les normes de conduite	1500.01	(b)	Règle 3100	Art. 3150 Manuel sur les normes de pratique	(2)	
Nouvelle disposition			Règle 3100	Art. 3151 - 3199 réservés		[Nouveau]
Nouvelle disposition			Règle 3200	Art. 3201 Introduction	(1) et (2)	[Nouveau]
Règle 1300 : Contrôle des comptes	1300.01	(a) et Alinéa 13.2(2) (a) du Règlement 31-103	Règle 3200	Art. 3202 Identification de tous les nouveaux clients	(1)(i)	[Modifié] L'article est maintenant conforme au Règlement 31-103 qui prévoit l'obligation de procéder à des enquêtes en cas de doutes sur la réputation du client
Règle 1300 : Contrôle des comptes	1300.02	Voir le Formulaire 2 et l'alinéa 13.2(2)(b) du Règlement 31-103	Règle 3200	Art. 3202 Identification de tous les nouveaux clients	(1)(ii)	[Modifié] L'article est maintenant conforme au Règlement 31-103 qui prévoit l'obligation d'exercer la diligence voulue pour déterminer si le client est un initié
Règle 1300 : Contrôle des comptes	1300.02	(a)	Règle 3200	Art. 3202 Identification de tous les nouveaux clients	(2)	

Numéro et titre de la Règle actuelle	Article, paragraphe, alinéa ou sous-alinéa		Nouveau numéro de règle	Nouveaux article, titre et description	Paragraphe, alinéa ou sous-alinéa	Commentaires
Règle 2500 : Normes minimales de surveillance des comptes de clients de détail(Politique 2)	2500II	A.1	Règle 3200	Art. 3202 Identification de tous les nouveaux clients	(2)	
Règle 2700 : Normes minimales concernant l'ouverture, le fonctionnement et la surveillance des comptes de clients institutionnels (Politique 4)	2700II	Art. 1	Règle 3200	Art. 3202 Identification de tous les nouveaux clients	(2)	
Règle 1300 : Contrôle des comptes	1300.01	(e)(i)	Règle 3200	Art. 3203 Détermination des comptes en fiducie	(1)(i)	
Règle 1300 : Contrôle des comptes	1300.01	(e)(ii)	Règle 3200	Art. 3203 Détermination des comptes en fiducie	(1)(ii)	
Règle 1300 : Contrôle des comptes	1300.01	(g)	Règle 3200	Art. 3203 Détermination des comptes en fiducie	(1)(iii)	
Règle 1300 : Contrôle des comptes	1300.01	(f)	Règle 3200	Art. 3203 Détermination des comptes en fiducie	(2)	
Règle 1300 : Contrôle des comptes	1300.01	(b)(i) et (ii)	Règle 3200	Art. 3204 Détermination des comptes de sociétés et d'entités analogues	(1)(i) et (ii)	
Règle 1300 : Contrôle des comptes	1300.01	(g)	Règle 3200	Art. 3204 Détermination des comptes de sociétés et d'entités analogues	(1)(iii)	
Règle 1300 : Contrôle des comptes	1300.01	(c)(i)	Règle 3200	Art. 3204 Détermination des comptes de sociétés et d'entités analogues	(2)(i)	
Règle 1300 : Contrôle des comptes	1300.01	(c)(ii)	Règle 3200	Art. 3204 Détermination des comptes de sociétés et d'entités analogues	(2)(ii)	

Numéro et titre de la Règle actuelle	Article, paragraphe, alinéa ou sous-alinéa		Nouveau numéro de règle	Nouveaux article, titre et description	Paragraphe, alinéa ou sous-alinéa	Commentaires
Règle 1300 : Contrôle des comptes	1300.01	(c)(i)	Règle 3200	Art. 3204 Détermination des comptes de sociétés et d'entités analogues	(3)	[Modifié] Nouvelle disposition pour préciser et codifier la mise en application de l'alinéa 1(c)(i) de la Règle 1300
Règle 1300 : Contrôle des comptes	1300.01	(d)	Règle 3200	Art. 3204 Détermination des comptes de sociétés et d'entités analogues	(4)	[Modifié] Précise et codifie la disposition actuelle
Règle 1300 : Contrôle des comptes	1300.01	(i)	Règle 3200	Art. 3204 Détermination des comptes de sociétés et d'entités analogues	(5)	
Règle 1300 : Contrôle des comptes	1300.01	(j)	Règle 3200	Art. 3204 Détermination des comptes de sociétés et d'entités analogues	(5)	
Règle 1300 : Contrôle des comptes	1300.01	(k)	Règle 3200	Art. 3204 Détermination des comptes de sociétés et d'entités analogues	(6)	
Règle 1300 : Contrôle des comptes	1300.01	(l)	Règle 3200			[Abrogé] L'alinéa est maintenant redondant
Règle 1300 : Contrôle des comptes	1300.01	(b)(ii)	Règle 3200	Art. 3205 Vérification de l'identité	(1)	
Règle 1300 : Contrôle des comptes	1300.01	(e)(ii)	Règle 3200	Art. 3205 Vérification de l'identité	(1)	
Règle 1300 : Contrôle des comptes	1300.01	(b)(ii)	Règle 3200	Art. 3205 Vérification de l'identité	(2)	
Règle 1300 : Contrôle des comptes	1300.01	(e)(ii)	Règle 3200	Art. 3205 Vérification de l'identité	(2)	
Règle 1300 : Contrôle des comptes	1300.01	(h)	Règle 3200	Art. 3205 Vérification de l'identité	(3)	

Numéro et titre de la Règle actuelle	Article, paragraphe, alinéa ou sous-alinéa		Nouveau numéro de règle	Nouveaux article, titre et description	Paragraphe, alinéa ou sous-alinéa	Commentaires
Règle 1300 : Contrôle des comptes	1300.01	(m)	Règle 3200	Art. 3205 Vérification de l'identité	(3)	
Nouvelle disposition			Règle 3200	Art. 3206 réservé		[Nouveau]
Règle 1300 : Contrôle des comptes	1300.02	(a) and (b)	Règle 3200	Art. 3207 Renseignements sur le compte	(1)	
Nouvelle disposition			Règle 3200	Art. 3207 Renseignements sur le compte	(2)	[Nouveau] Codifie l'obligation de vérifier si le client se qualifie comme client institutionnel
Formulaire 2			Règle 3200	Art. 3207 Renseignements sur le compte	(3)	
Nouvelle disposition			Règle 3200	Art. 3207 Renseignements sur le compte	(4)	[Nouveau] Codifie l'obligation de vérifier si les dossiers tenus par le client respectent l'ensemble des autres dispositions législatives pertinentes
Règle 200 : Registres obligatoires	200.01	(i)(2)	Règle 3200	Art. 3208 Convention de compte sur marge	(1)	
Règle 200 : Registres obligatoires	200.01	Guide d'interprétation (i)	Règle 3200	Art. 3208 Convention de compte sur marge	(2)	
Règle 29 : Conduite des affaires	29.26	(1)(a) et (b)	Règle 3200	Art. 3209 Document d'information sur le risque de l'effet de levier	(1)	[Modifié] Précision que le document d'information sur le risque de l'effet de levier doit être fourni aux clients de détail et non à tous les clients. Ajout également de l'obligation d'obtenir du client un accusé de réception écrit du document d'information.

Numéro et titre de la Règle actuelle	Article, paragraphe, alinéa ou sous-alinéa		Nouveau numéro de règle	Nouveaux article, titre et description	Paragraphe, alinéa ou sous-alinéa	Commentaires
Règle 29 : Conduite des affaires	29.26	(1)(b)	Règle 3200	Art. 3209 Document d'information sur le risque de l'effet de levier	(2)	
Règle 29 : Conduite des affaires	29.26	(2)	Règle 3200	Art. 3209 Document d'information sur le risque de l'effet de levier	(2)	
Règle 29 : Conduite des affaires	29.26	(1)(c)	Règle 3200	Art. 3209 Document d'information sur le risque de l'effet de levier	(3)	
Règle 2500 : Normes minimales de surveillance des comptes de clients de détail(Politique 2)	2500II	C.1	Règle 3200	Art. 3210 Correspondance du client	(1)	[Modifié] Ajouté un délai pour la garde de la correspondance autorisée par le client
Règle 2500 : Normes minimales de surveillance des comptes de clients de détail(Politique 2)	2500II	C.1	Règle 3200	Art. 3210 Correspondance du client	(2)(i)(ii) et (iii)	[Modifié] Précisé que le délai ne peut être prolongé que dans des situations particulières.
Règle 2500: Normes minimales de surveillance des comptes de clients de détail(Politique 2)	2500II	C.2	Règle 3200	Art. 3210 Correspondance du client	(3)	
Nouvelle disposition			Règle 3200	Art. 3211 à 3219 réservés		[Nouveaux]
Règle 2500 : Normes minimales de surveillance des comptes de clients de détail(Politique 2)	2500II	A.4	Règle 3200	Art. 3220 Tenue des dossiers	(1)(i)	
Règle 1300 : Contrôle des comptes	1300.01	(n)	Règle 3200	Art. 3220 Tenue des dossiers	(1)(i)	
Règle 200 : Registres obligatoires	200.01	(i)(1)	Règle 3200	Art. 3220 Tenue des dossiers	(1)(ii)	
Règle 200 : Registres obligatoires	200.01	(i)(3)	Règle 3200	Art. 3220 Tenue des dossiers	(1)(ii) et (iii)	

Numéro et titre de la Règle actuelle	Article, paragraphe, alinéa ou sous-alinéa		Nouveau numéro de règle	Nouveaux article, titre et description	Paragraphe, alinéa ou sous-alinéa	Commentaires
Règle 2500 : Normes minimales de surveillance des comptes de clients de détail(Politique 2)	2500II	A.4	Règle 3200	Art. 3220 Tenue des dossiers	(2)	
Règle 1300 : Contrôle des comptes	1300.01	(n)	Règle 3200	Art. 3220 Tenue des dossiers	(3)	
Règle 2500 : Normes minimales de surveillance des comptes de clients de détail(Politique 2)	2500II	Introduction	Règle 3200	Art. 3221 Procédures d'ouverture de compte	(1)(i) et (ii)	
Règle 2500 : Normes minimales de surveillance des comptes de clients de détail(Politique 2)	2500II	A.2	Règle 3200	Art. 3221 Procédures d'ouverture de compte	(1)(i) et (ii)	
Règle 2500 : Normes minimales de surveillance des comptes de clients de détail(Politique 2)	2500II	B.1	Règle 3200	Art. 3221 Procédures d'ouverture de compte	(2)(i)	
Règle 2500 : Normes minimales de surveillance des comptes de clients de détail(Politique 2)	2500II	B.3	Règle 3200	Art. 3221 Procédures d'ouverture de compte	(2)(ii)	
Règle 2500 : Normes minimales de surveillance des comptes de clients de détail(Politique 2)	2500II	B.4	Règle 3200	Art. 3221 Procédures d'ouverture de compte	(2)(iii)	
Règle 2500 : Normes minimales de surveillance des comptes de clients de détail(Politique 2)	2500II	A.5	Règle 3200	Art. 3221 Procédures d'ouverture de compte	(2)(iv)	
Règle 2500 : Normes minimales de surveillance des comptes de clients de détail(Politique 2)	2500I	F.1	Règle 3200	Art. 3221 Procédures d'ouverture de compte	2(v)	
Règle 2500 : Normes minimales de surveillance des comptes de clients de détail(Politique 2)	2500II	A.7	Règle 3200	Art. 3222 Ouverture de comptes pour nouveaux clients	(1)	

Numéro et titre de la Règle actuelle	Article, paragraphe, alinéa ou sous-alinéa		Nouveau numéro de règle	Nouveaux article, titre et description	Paragraphe, alinéa ou sous-alinéa	Commentaires
Règle 2500 : Normes minimales de surveillance des comptes de clients de détail(Politique 2)	2500II	A.2	Règle 3200	Art. 3222 Ouverture de comptes pour nouveaux clients	(2), (3) et (4)	
Règle 2700 : Normes minimales concernant l'ouverture, le fonctionnement et la surveillance des comptes de clients institutionnels (Politique 4)	2700II	3	Règle 3200	Art. 3222 Ouverture de comptes pour nouveaux clients	(3) et (4)	
Règle 800 : Opérations et livraisons	800.11		Règle 3200	Art. 3222 Ouverture de comptes pour nouveaux clients	(5)	
Règle 2500 : Normes minimales de surveillance des comptes de clients de détail (Politique 2)	2500II	A.3	Règle 3200	Art. 3222 Ouverture de comptes pour nouveaux clients	(5)	
Règle 2700: Normes minimales concernant l'ouverture, le fonctionnement et la surveillance des comptes de clients institutionnels (Politique 4)	2700II	4	Règle 3200	Art. 3223 Mise à jour des comptes de clients	(1)	
Règle 2500: Normes minimales de surveillance des comptes de clients de détail (Politique 2)	2500II	A.5	Règle 3200	Art. 3223 Mise à jour des comptes de clients	(2)	
Règle 2500: Normes minimales de surveillance des comptes de clients de détail (Politique 2)	2500II	A.6	Règle 3200	Art. 3223 Mise à jour des comptes de clients	(3)	
Règle 2500: Normes minimales de surveillance des comptes de clients de détail (Politique 2)	2500II	A.6	Règle 3200	Art. 3223 Mise à jour des comptes de clients	(4)	
Nouvelle disposition			Règle 3200	Art. 3224 à 3229 réservés		[Nouveaux]

Numéro et titre de la Règle actuelle	Article, paragraphe, alinéa ou sous-alinéa		Nouveau numéro de règle	Nouveaux article, titre et description	Paragraphe, alinéa ou sous-alinéa	Commentaires
Règle 2700 : Normes minimales concernant l'ouverture, le fonctionnement et la surveillance des comptes de clients institutionnels (Politique 4)	2700	Introduction	Règle 3200	Art. 3230 Comptes de clients institutionnels	(1)	
Règle 2700 : Normes minimales concernant l'ouverture, le fonctionnement et la surveillance des comptes de clients institutionnels (Politique 4)	2700II	(2)	Règle 3200	Art. 3230 Comptes de clients institutionnels	(1)	
Nouvelle disposition			Règle 3200	Art. 3231 à 3239 réservés		[Nouveaux]
Règle 1300 : Contrôle des comptes	1300.01	(t)	Règle 3200	Art. 3240 Services d'exécution d'ordres sans conseils	(1)	
Règle 3200 : Normes minimales pour les courtiers membres qui désirent obtenir l'approbation en vertu de l'Article 1(T) de la Règle 1300 pour une dispense d'évaluation de la convenance visant les opérations qui ne font pas l'objet d'une recommandation du courtier membre (Politique 9)	3200A	(3)(a), (b) et (c)	Règle 3200	Art. 3240 Services d'exécution d'ordres sans conseils	(2)(i), (ii) et (iii)	

Numéro et titre de la Règle actuelle	Article, paragraphe, alinéa ou sous-alinéa		Nouveau numéro de règle	Nouveaux article, titre et description	Paragraphe, alinéa ou sous-alinéa	Commentaires
Règle 3200 : Normes minimales pour les courtiers membres qui désirent obtenir l'approbation en vertu de l'Article 1(T) de la Règle 1300 pour une dispense d'évaluation de la convenance visant les opérations qui ne font pas l'objet d'une recommandation du courtier membre (Politique 9)	3200B	(3)(b) et (c)	Règle 3200	Art. 3240 Services d'exécution d'ordres sans conseils	(2)(i), (ii) et (iii)	
Règle 3200 : Normes minimales pour les courtiers membres qui désirent obtenir l'approbation en vertu de l'Article 1(T) de la Règle 1300 pour une dispense d'évaluation de la convenance visant les opérations qui ne font pas l'objet d'une recommandation du courtier membre (Politique 9)	3200A	(3)(d)	Règle 3200	Art. 3240 Services d'exécution d'ordres sans conseils	(3)	
Règle 3200 : Normes minimales pour les courtiers membres qui désirent obtenir l'approbation en vertu de l'Article 1(T) de la Règle 1300 pour une dispense d'évaluation de la convenance visant les opérations qui ne font pas l'objet d'une recommandation du courtier membre (Politique 9)	3200B	(3)(d)	Règle 3200	Art. 3240 Services d'exécution d'ordres sans conseils	(3)	

Numéro et titre de la Règle actuelle	Article, paragraphe, alinéa ou sous-alinéa		Nouveau numéro de règle	Nouveaux article, titre et description	Paragraphe, alinéa ou sous-alinéa	Commentaires
Règle 3200 : Normes minimales pour les courtiers membres qui désirent obtenir l'approbation en vertu de l'Article 1(T) de la Règle 1300 pour une dispense d'évaluation de la convenance visant les opérations qui ne font pas l'objet d'une recommandation du courtier membre (Politique 9)	3200B	(3)(a)	Règle 3200	Art. 3240 Services d'exécution d'ordres sans conseils	(4)(i)	
Règle 3200 : Normes minimales pour les courtiers membres qui désirent obtenir l'approbation en vertu de l'Article 1(T) de la Règle 1300 pour une dispense d'évaluation de la convenance visant les opérations qui ne font pas l'objet d'une recommandation du courtier membre (Politique 9)	3200B	(1)	Règle 3200	Art. 3240 Services d'exécution d'ordres sans conseils	(4)(ii)	
Nouvelle disposition			Règle 3200	Art. 3241 à 3249 réservés		[Nouveaux]
Nouvelle disposition			Règle 3200	Art. 3250 Introduction		[Nouveau]
Règle 2500 : Normes minimales de surveillance des comptes de clients de détail(Politique 2)	2500V	A.1	Règle 3200	Art. 3251 Ouverture d'un compte d'options	(1)(i)	
Règle 2500 : Normes minimales de surveillance des comptes de clients de détail(Politique 2)	2500V	A.2	Règle 3200	Art. 3251 Ouverture d'un compte d'options	(1)(ii)	
Règle 1900 : Options	1900.02	(b)	Règle 3200	Art. 3251 Ouverture d'un compte d'options	(1)(ii)	

Numéro et titre de la Règle actuelle	Article, paragraphe, alinéa ou sous-alinéa		Nouveau numéro de règle	Nouveaux article, titre et description	Paragraphe, alinéa ou sous-alinéa	Commentaires
Règle 1900 : Options	1900.06	(b)	Règle 3200	Art. 3251 Ouverture d'un compte d'options	(1)(ii)	
Règle 1900 : Options	1900.02	(d)(i)	Règle 3200	Art. 3251 Ouverture d'un compte d'options	(1)(iii)	
Règle 1900 : Options	1900.02	(c)	Règle 3200	Art. 3251 Ouverture d'un compte d'options	(1)(iv)	
Règle 2500 : Normes minimales de surveillance des comptes de clients de détail(Politique 2)	2500V	A.3	Règle 3200	Art. 3251 Ouverture d'un compte d'options	(1)(iv)	
Règle 2500 : Normes minimales de surveillance des comptes de clients de détail(Politique 2)	2500V	A.4	Règle 3200	Art. 3251 Ouverture d'un compte d'options	(2)	
Règle 2500 : Normes minimales de surveillance des comptes de clients de détail(Politique 2)	2500V	A.2	Règle 3200	Art. 3252 Convention de négociation d'options	(1)	
Règle 1900 : Options	1900.06	(a)	Règle 3200	Art. 3252 Convention de négociation d'options	(1)	
Règle 1900 : Options	1900.06	(a)(ii)	Règle 3200	Art. 3252 Convention de négociation d'options	(1)(i) et (iii)	
Règle 1900 : Options	1900.06	(a)(i)	Règle 3200	Art. 3252 Convention de négociation d'options	(1)(ii)	
Règle 1900 : Options	1900.06	(a)(iii)	Règle 3200	Art. 3252 Convention de négociation d'options	(1)(iv)	
Règle 1900 : Options	1900.06	(a)(viii)	Règle 3200	Art. 3252 Convention de négociation d'options	(1)(v)	
Règle 1900 : Options	1900.06	(a)(iv)	Règle 3200	Art. 3252 Convention de négociation d'options	(1)(vi)	

Numéro et titre de la Règle actuelle	Article, paragraphe, alinéa ou sous-alinéa		Nouveau numéro de règle	Nouveaux article, titre et description	Paragraphe, alinéa ou sous-alinéa	Commentaires
Règle 1900 : Options	1900.06	(a)(v)	Règle 3200	Art. 3252 Convention de négociation d'options	(1)(vii)	
Règle 1900 : Options	1900.06	(a)(vi)	Règle 3200	Art. 3252 Convention de négociation d'options	(1)(viii)	
Règle 1900 : Options	1900.06	(a)(vii)	Règle 3200	Art. 3252 Convention de négociation d'options	(1)(ix)	
Règle 1900 : Options	1900.06	(a)(ix)	Règle 3200	Art. 3252 Convention de négociation d'options	(1)(x)	
Règle 1900 : Options	1900.06	(b)	Règle 3200	Art. 3253 Lettre d'engagement	(1) et (2)	[Modifié] Précision permettant d'obtenir une lettre d'engagement d'une « entité réglementée » [catégorie précise de courtiers] plutôt que d'un « courtier ».
Règle 1900 : Options	1900.02	(d)(i)	Règle 3200	Art. 3254 Document d'information sur les options	(1)(i) et (ii)	
Règle 1900 : Options	1900.02	(d)(ii)	Règle 3200	Art. 3254 Document d'information sur les options	(1)(iii)	
Règle 1900 : Options	1900.02	(d)(iii)	Règle 3200	Art. 3254 Document d'information sur les options	(1)(iv)	
Règle 1900 : Options	1900.02	(e)	Règle 3200	Art. 3255 Limites de position et de levée	(1) et (2)	
Règle 1900 : Options	1900.05	(a) et (b)	Règle 3200			[Abrogé] L'obligation de déposer auprès de l'OCRCVM des rapports sur les positions non couvertes des contrats d'options a été abrogée.

Numéro et titre de la Règle actuelle	Article, paragraphe, alinéa ou sous-alinéa		Nouveau numéro de règle	Nouveaux article, titre et description	Paragraphe, alinéa ou sous-alinéa	Commentaires
Règle 2500 : Normes minimales de surveillance des comptes de clients de détail(Politique 2)	2500VI	A.1	Règle 3200	Art. 3256 Ouverture d'un compte de contrats à terme standardisés ou d'options sur contrats à terme standardisés	(1)(i) et (ii)	
Règle 1800 : Contrats à terme et options sur contrats à terme	1800.02	(b)	Règle 3200	Art. 3256 Ouverture d'un compte de contrats à terme standardisés ou d'options sur contrats à terme standardisés	(1)(ii)	
Règle 1800 : Contrats à terme et options sur contrats à terme	1800.02	(d)(i)	Règle 3200	Art. 3256 Ouverture d'un compte de contrats à terme standardisés ou d'options sur contrats à terme standardisés	(1)(iii)	
Règle 2500 : Normes minimales de surveillance des comptes de clients de détail(Politique 2)	2500VI	A.2	Règle 3200	Art. 3256 Ouverture d'un compte de contrats à terme standardisés ou d'options sur contrats à terme standardisés	(1)(iv)	
Règle 1800 : Contrats à terme et options sur contrats à terme	1800.02	(c)	Règle 3200	Art. 3256 Ouverture d'un compte de contrats à terme standardisés ou d'options sur contrats à terme standardisés	(1)(iv)	
Règle 2500 : Normes minimales de surveillance des comptes de clients de détail(Politique 2)	2500VI	A.4	Règle 3200	Art. 3256 Ouverture d'un compte de contrats à terme standardisés ou d'options sur contrats à terme standardisés	(2)	
Règle 1800 : Contrats à terme et options sur contrats à terme	1800.09		Règle 3200	Art. 3257 Convention de négociation de contrats à terme standardisés ou d'options sur contrats à terme standardisés	(1)	

Numéro et titre de la Règle actuelle	Article, paragraphe, alinéa ou sous-alinéa		Nouveau numéro de règle	Nouveaux article, titre et description	Paragraphe, alinéa ou sous-alinéa	Commentaires
Règle 1800 : Contrats à terme et options sur contrats à terme	1800.09	(b)	Règle 3200	Art. 3257 Convention de négociation de contrats à terme standardisés ou d'options sur contrats à terme standardisés	(1)(i) et (iii)	
Règle 1800 : Contrats à terme et options sur contrats à terme	1800.09	(a)	Règle 3200	Art. 3257 Convention de négociation de contrats à terme standardisés ou d'options sur contrats à terme standardisés	(1)(ii)	
Règle 1800 : Contrats à terme et options sur contrats à terme	1800.09	(l)	Règle 3200	Art. 3257 Convention de négociation de contrats à terme standardisés ou d'options sur contrats à terme standardisés	(1)(iv)	
Règle 1800 : Contrats à terme et options sur contrats à terme	1800.09	(n)	Règle 3200	Art. 3257 Convention de négociation de contrats à terme standardisés ou d'options sur contrats à terme standardisés	(1)(v)	
Règle 1800 : Contrats à terme et options sur contrats à terme	1800.09	(c)	Règle 3200	Art. 3257 Convention de négociation de contrats à terme standardisés ou d'options sur contrats à terme standardisés	(1)(vi) et (xiv)	
Règle 1800 : Contrats à terme et options sur contrats à terme	1800.09	(f)	Règle 3200	Art. 3257 Convention de négociation de contrats à terme standardisés ou d'options sur contrats à terme standardisés	(1)(vii) et (viii)	
Règle 1800 : Contrats à terme et options sur contrats à terme	1800.09	(g)	Règle 3200	Art. 3257 Convention de négociation de contrats à terme standardisés ou d'options sur contrats à terme standardisés	(1)(ix)	

Numéro et titre de la Règle actuelle	Article, paragraphe, alinéa ou sous-alinéa		Nouveau numéro de règle	Nouveaux article, titre et description	Paragraphe, alinéa ou sous-alinéa	Commentaires
Règle 1800 : Contrats à terme et options sur contrats à terme	1800.09	(h)	Règle 3200	Art. 3257 Convention de négociation de contrats à terme standardisés ou d'options sur contrats à terme standardisés	(1)(x)	
Règle 1800 : Contrats à terme et options sur contrats à terme	1800.09	(j)	Règle 3200	Art. 3257 Convention de négociation de contrats à terme standardisés ou d'options sur contrats à terme standardisés	(1)(xi)	
Règle 1800 : Contrats à terme et options sur contrats à terme	1800.09	(i)	Règle 3200	Art. 3257 Convention de négociation de contrats à terme standardisés ou d'options sur contrats à terme standardisés	(1)(xii)	
Règle 1800 : Contrats à terme et options sur contrats à terme	1800.09	(m)	Règle 3200	Art. 3257 Convention de négociation de contrats à terme standardisés ou d'options sur contrats à terme standardisés	(1)(xiii) et (xv)	
Règle 1800 : Contrats à terme et options sur contrats à terme	1800.09	(d)	Règle 3200	Art. 3257 Convention de négociation de contrats à terme standardisés ou d'options sur contrats à terme standardisés	(1)(xvi)	
Règle 1800 : Contrats à terme et options sur contrats à terme	1800.09	(e)	Règle 3200	Art. 3257 Convention de négociation de contrats à terme standardisés ou d'options sur contrats à terme standardisés	(1)(xvii)	
Règle 1800 : Contrats à terme et options sur contrats à terme	1800.09	(o)	Règle 3200	Art. 3257 Convention de négociation de contrats à terme standardisés ou d'options sur contrats à terme standardisés	(1)(xviii)	

Numéro et titre de la Règle actuelle	Article, paragraphe, alinéa ou sous-alinéa		Nouveau numéro de règle	Nouveaux article, titre et description	Paragraphe, alinéa ou sous-alinéa	Commentaires
Règle 1800 : Contrats à terme et options sur contrats à terme	1800.09	(k)	Règle 3200	Art. 3257 Convention de négociation de contrats à terme standardisés ou d'options sur contrats à terme standardisés	(1)(xix)	
Règle 2500 : Normes minimales de surveillance des comptes de clients de détail(Politique 2)	2500VI	A.5	Règle 3200	Art. 3257 Convention de négociation de contrats à terme standardisés ou d'options sur contrats à terme standardisés	(1)(xx)	
Règle 1800 : Contrats à terme et options sur contrats à terme	1800.10		Règle 3200	Art. 3258 Lettres d'engagement	(1)	[Modifié] Précision permettant d'obtenir une lettre d'engagement d'une « entité réglementée » [catégorie précise de courtiers] plutôt que d'un « courtier ».
Règle 1800 : Contrats à terme et options sur contrats à terme	1800.10	(a) et (b)	Règle 3200	Art. 3258 Lettres d'engagement	(2)	
Règle 2500 : Normes minimales de surveillance des comptes de clients de détail(Politique 2)	2500VI	A.3	Règle 3200	Art. 3259 Vérification des opérateurs en couverture	(1)	
Règle 1800 : Contrats à terme et options sur contrats à terme	1800.02	(d)(i)	Règle 3200	Art. 3260 Document d'information sur les risques	(1)(i) et (ii)	
Règle 1800 : Contrats à terme et options sur contrats à terme	1800.02	(d)(ii)	Règle 3200	Art. 3260 Document d'information sur les risques	(1)(iii)	
Règle 1800 : Contrats à terme et options sur contrats à terme	1800.02	(d)(iii)	Règle 3200	Art. 3260 Document d'information sur les risques	(1)(iv)	

Numéro et titre de la Règle actuelle	Article, paragraphe, alinéa ou sous-alinéa		Nouveau numéro de règle	Nouveaux article, titre et description	Paragraphe, alinéa ou sous-alinéa	Commentaires
Règle 1800 : Contrats à terme et options sur contrats à terme	1800.07		Règle 3200			[Abrogé] L'obligation de déposer auprès de l'OCRCVM des rapports sur les positions non couvertes des contrats à terme standardisés a été abrogée.
Nouvelle disposition			Règle 3200	Art. 3261 à 3269 réservés		[Nouveaux]
Nouvelle disposition			Règle 3200	Art. 3270 Introduction		[Nouveau]
Nouvelle disposition			Règle 3200	Art. 3271 Négociation discrétionnaire interdite	(1)	[Nouveau] Aux termes des règles actuelles, la restriction n'autorisant la négociation discrétionnaire que dans le cas de comptes carte blanche et de comptes gérés est implicite [Article 3 de la Règle 1300.3]. Ici, une restriction précise est proposée.
Règle 2500: Normes minimales de surveillance des comptes de clients de détail(Politique 2)	2500VII	Introduction	Règle 3200	Art. 3272 Acceptation d'un compte carte blanche	(1)(i) et (ii)	
Règle 1300 : Contrôle des comptes	1300.05	(b)	Règle 3200	Art. 3272 Acceptation d'un compte carte blanche	(1)(iii)	[Modifié] La disposition a été modifiée afin de limiter les comptes carte blanche à un délai de douze mois. La disposition révisée ne prévoiera aucune condition autorisant la prolongation du délai.

Numéro et titre de la Règle actuelle	Article, paragraphe, alinéa ou sous-alinéa		Nouveau numéro de règle	Nouveaux article, titre et description	Paragraphe, alinéa ou sous-alinéa	Commentaires
Règle 1300 : Contrôle des comptes	1300.04	(a)	Règle 3200	Art. 3272 Acceptation d'un compte carte blanche	(2)(i)	[Modifié] La disposition précise qu'un surveillant désigné pour la surveillance des comptes carte blanche doit posséder les compétences requises pour cette fonction. L'interprétation s'harmonise à l'interprétation actuelle visant l'alinéa 4(a) de la Règle 1300. Consulter l'avis 09-0227.
Règle 2500 : Normes minimales de surveillance des comptes de clients de détail(Politique 2)	2500VII	A.1	Règle 3200	Art. 3272 Acceptation d'un compte carte blanche	(2)(i)	
Règle 2500 : Normes minimales de surveillance des comptes de clients de détail(Politique 2)	2500VII	Introduction	Règle 3200	Art. 3272 Acceptation d'un compte carte blanche	(2)(ii)	
Règle 2500 : Normes minimales de surveillance des comptes de clients de détail(Politique 2)	2500VII	A.3	Règle 3200	Art. 3272 Acceptation d'un compte carte blanche	(2)(iii)	
Règle 1300 : Contrôle des comptes	1300.04	(b)	Règle 3200	Art. 3272 Acceptation d'un compte carte blanche	(2)(iv)	
Règle 2500 : Normes minimales de surveillance des comptes de clients de détail(Politique 2)	2500VII	A.2	Règle 3200	Art. 3272 Acceptation d'un compte carte blanche	(2)(iv)	
Règle 1300 : Contrôle des comptes	1300.04	(c)	Règle 3200	Art. 3272 Acceptation d'un compte carte blanche	(2)(vi)	
Règle 2500 : Normes minimales de surveillance des comptes de clients de détail(Politique 2)	2500VII	A.1 and 2	Règle 3200	Art. 3272 Acceptation d'un compte carte blanche	(2)(v)	

Numéro et titre de la Règle actuelle	Article, paragraphe, alinéa ou sous-alinéa		Nouveau numéro de règle	Nouveaux article, titre et description	Paragraphe, alinéa ou sous-alinéa	Commentaires
Règle 1300 : Contrôle des comptes	1300.05	(a)	Règle 3200	Art. 3273 Convention de compte carte blanche	(1)(i)	
Règle 2500 : Normes minimales de surveillance des comptes de clients de détail(Politique 2)	2500VII	A.2	Règle 3200	Art. 3273 Convention de compte carte blanche	(1)(i) et (ii)	
Règle 2500 : Normes minimales de surveillance des comptes de clients de détail(Politique 2)	2500VII	A.2	Règle 3200	Art. 3273 Convention de compte carte blanche	(1)(ii) et (2)	
Règle 1300 : Contrôle des comptes	1300.05	(b)	Règle 3200	Art. 3273 Convention de compte carte blanche	(1)(iii)	[Modifié] L'article a été modifié afin d'indiquer le délai restrictif de 12 mois à l'alinéa 3272(1)(iii)
Règle 1300 : Contrôle des comptes	1300.05	(c)	Règle 3200	Art. 3273 Convention de compte carte blanche		[Abrogé] L'article a été abrogé afin de tenir compte du délai restrictif de 12 mois à l'alinéa 3272(1)(iii)
Règle 1300 : Contrôle des comptes	1300.05	(d)	Règle 3200	Art. 3273 Convention de compte carte blanche	(1)(iv) et (2)	
Règle 1300 : Contrôle des comptes	1300.05	(e)	Règle 3200	Art. 3273 Convention de compte carte blanche	(1)(v) et (2)	
Règle 1300 : Contrôle des comptes	1300.04	(d)	Règle 3200	Art. 3274 Personnes autorisées à effectuer des opérations carte blanche	(1)(i)	
Règle 1300 : Contrôle des comptes	1300.04	(e)	Règle 3200	Art. 3274 Personnes autorisées à effectuer des opérations carte blanche	(1)(ii)	

Numéro et titre de la Règle actuelle	Article, paragraphe, alinéa ou sous-alinéa		Nouveau numéro de règle	Nouveaux article, titre et description	Paragraphe, alinéa ou sous-alinéa	Commentaires
Règle 2500 : Normes minimales de surveillance des comptes de clients de détail(Politique 2)	2500VII	B.2	Règle 3200	Art. 3275 Conflit d'intérêts	(1)	[Modifié] L'alinéa a été modifié de sorte à interdire l'acquisition de titres cotés en bourse du courtier membre ou des membres de son groupe – actuellement, seule la détention de tels titres est interdite.
Règle 1300 : Contrôle des comptes	1300.18		Règle 3200	Art. 3275 Conflit d'intérêts	(2)	
Nouvelle disposition			Règle 3200	Art. 3276 à 3279 réservés		[Nouveaux]
Règle 1300 : Contrôle des comptes	1300.03	Definition	Règle 3200	Art. 3280 Ouverture d'un compte géré	(1)(i) et (ii)	
Règle 1300 : Contrôle des comptes	1300.15	(b)	Règle 3200	Art. 3280 Ouverture d'un compte géré	(2)[i]	
Règle 1300 : Contrôle des comptes	1300.15	Introduction	Règle 3200	Art. 3280 Ouverture d'un compte géré	(2)(ii)	
Règle 1300 : Contrôle des comptes	1300.07	(b)	Règle 3200	Art. 3280 Ouverture d'un compte géré	(2)(iii)	
Règle 1300 : Contrôle des comptes	1300.07	(c)	Règle 3200	Art. 3280 Ouverture d'un compte géré	(2)[iv] et (v)	
Règle 1300 : Contrôle des comptes	1300.07	(d)	Règle 3200	Art. 3280 Ouverture d'un compte géré	(2)(vi)	
Règle 1300 : Contrôle des comptes	1300.08	(a)	Règle 3200	Art. 3281 Convention de compte géré	(1)(i)	[Modifié] L'alinéa a été modifié de manière à permettre l'intégration par renvoi des renseignements concernant les objectifs de placement et la tolérance au risque.

Numéro et titre de la Règle actuelle	Article, paragraphe, alinéa ou sous-alinéa		Nouveau numéro de règle	Nouveaux article, titre et description	Paragraphe, alinéa ou sous-alinéa	Commentaires
Règle 1300 : Contrôle des comptes	1300.08	(b)	Règle 3200	Art. 3281 Convention de compte géré	(1)(ii)	
Règle 1300 : Contrôle des comptes	1300.08	(c)	Règle 3200	Art. 3281 Convention de compte géré	(2)(i)	
Règle 1300 : Contrôle des comptes	1300.08	(d)	Règle 3200	Art. 3281 Convention de compte géré	(2)(ii)	
Règle 1300 : Contrôle des comptes	1300.07	(a)(i)	Règle 3200	Art. 3282 Personnes autorisées à s'occuper des comptes gérés	(1)(i)	
Règle 1300 : Contrôle des comptes	1300.07	(a)(ii)	Règle 3200	Art. 3282 Personnes autorisées à s'occuper des comptes gérés	(1)(ii) et (2)	
Règle 1300 : Contrôle des comptes	1300.18		Règle 3200	Art. 3283 Conflits d'intérêts	(1)	[Modifié] Précise que les obligations en matière de conflits d'intérêts s'appliquent aussi aux sous-conseillers
Règle 1300 : Contrôle des comptes	1300.19	(a)	Règle 3200	Art. 3283 Conflits d'intérêts	(2)(i)	[Modifié] Précise que les obligations en matière de conflits d'intérêts s'appliquent aussi aux sous-conseillers
Règle 1300 : Contrôle des comptes	1300.19	(b)	Règle 3200	Art. 3283 Conflits d'intérêts	(2)(ii)	[Modifié] Précise que les obligations en matière de conflits d'intérêts s'appliquent aussi aux sous-conseillers
Règle 1300 : Contrôle des comptes	1300.19	(c)	Règle 3200	Art. 3283 Conflits d'intérêts	(2)(iii)	[Modifié] Précise que les obligations en matière de conflits d'intérêts s'appliquent aussi aux sous-conseillers
Règle 1300 : Contrôle des comptes	1300.19	(d)	Règle 3200	Art. 3283 Conflits d'intérêts	(2)(iv)	[Modifié] Précise que les obligations en matière de conflits d'intérêts s'appliquent aussi aux sous-conseillers

Numéro et titre de la Règle actuelle	Article, paragraphe, alinéa ou sous-alinéa		Nouveau numéro de règle	Nouveaux article, titre et description	Paragraphe, alinéa ou sous-alinéa	Commentaires
Règle 1300 : Contrôle des comptes	1300.19	(e)	Règle 3200			[Abrogé] L'alinéa autorisant une « personne responsable » à emprunter des fonds d'un compte géré sera abrogé.
Règle 1300 : Contrôle des comptes	1300.20		Règle 3200	Art. 3284 Application de la Règle sur la priorité accordée aux clients	(1)	[Modifié] Clarification de la portée de l'application de la Règle sur la priorité accordée aux clients aux associés, administrateurs et employés du courtier membre qui participent à un programme de comptes gérés.
Règle 1300 : Contrôle des comptes	1300.16		Règle 3200	Art. 3285 Honoraires	(1)(i) et (ii)	
Règle 1300 : Contrôle des comptes	1300.21		Règle 3200	Art. 3285 Honoraires	(1)(ii)	
Règle 1300 : Contrôle des comptes	1300.17		Règle 3200	Art. 3285 Honoraires	(2)	
Nouvelle disposition			Règle 3200	Art. 3286 à 3299 réservés		[Nouveaux]